

VD_OMNI PE.2019.0174 vom 8. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0174

FR: VD_OMNI PE.2019.0174 du 8 novembre 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0174 del 8 novembre 2019

Regeste

A. _____ à C. _____/Service de la population (SPOP) | En refusant de délivrer des autorisations de séjour à deux ressortissants boliviens et à leur fils majeur, entrés en Suisse sans autorisation voici sept ans et qui y sont demeurés clandestinement, l'autorité intimée n'a ni excédé, ni abusé de son pouvoir d'appréciation. A aucun moment, les recourants n'ont cherché durant toute cette période, à régulariser leur situation administrative en Suisse, avant d'être dénoncés, ce qui affaiblit le poids de leur intégration; en outre, ils n'établissent pas l'existence de liens sociaux et professionnels avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résulteraient d'une intégration ordinaire. Les recourants ne devraient guère rencontrer de difficultés pour se réintégrer dans leur pays d'origine. Annulation de la décision attaquée en ce qui concerne le fils majeur uniquement et sur un point; l'intéressé achève sa formation professionnelle, de sorte qu'un délai de départ suffisamment long devra lui être imparti pour quitter la Suisse en lieu et place d'un délai de trois mois.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. b) Interjeté selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD) et en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. b LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) On rappelle que les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). b) Ressortissants de Bolivie, les recourants ne peuvent invoquer aucun traité en leur faveur; le recours s'examine ainsi uniquement au regard du droit interne, soit la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration ([LEI; RS 142.20]; jusqu'au 31 décembre 2018, loi fédérale sur les étrangers [LEtr]), et ses ordonnances d'application, sous réserve de l'application de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), qui lie également la Suisse.

E. 3

et réf. cit.; cf. aussi arrêt 2C_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.2). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de la jurisprudence susmentionnée, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. ATAF F-3272/2014 du 18 août 2016 consid. 5.4 et F-3709/2014 du 1er juillet 2016 consid. 7.2). On rappelle à cet égard que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas de rigueur. Elle doit être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et appréciée au regard des autres critères déterminants. Le Tribunal fédéral a constamment rappelé à cet égard que les séjours illégaux en Suisse n'étaient pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (ATF 137 II 1 consid. 4.3 p. 8; 130 II 39 consid. 3 p. 42; arrêts 2C_1042/2018 du 26 novembre 2018 consid. 4.2; 2C_498/2018 du 29 juin 2018 consid. 6.2; cf. dans le même sens, arrêts PE.2017.0150 du 3 août 2017 consid. 3d; PE.2016.0303 du 10 janvier 2017 consid. 5b; PE.2016.0206 du 7 novembre 2016 consid. 5b/dd; PE.2015.0103 du 15 décembre 2015 consid. 5c; PE.2013.0163 du 11 juillet 2013 consid. 2b; PE 2009.0026 du 11 mars 2009 consid. 4). Le fait que les autorités soient au courant de la présence de l'étranger en Suisse ne change rien au caractère illégal de son séjour (cf. arrêts 2C_647/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.2; 2A.225/2003 du 21 mai 2003 consid. 3.1). De même, la renonciation à prendre des mesures en vue du renvoi de l'étranger ne peut être assimilée à une décision d'autorisation (ATF 136 I 254 consid. 4.3.3 p. 260; 130 II 39 consid. 4 p. 43). Sur ce point, on rappelle que la renonciation à prononcer le renvoi pendant la procédure est une tolérance destinée à permettre aux personnes pour lesquelles une régularisation en raison d'une situation personnelle d'extrême gravité est envisageable de s'annoncer aux autorités sans craindre un renvoi immédiat, plutôt que de rester dans la clandestinité (ATF 136 I 254 consid. 5 3.2 p. 252). Elle n'est pas déterminante dans la pesée des intérêts (ATF 133 II 6 consid. 6.3.2 p. 29). d) Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers; dans ce cadre, il y a lieu de se fonder notamment sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle et sur son intégration sociale (ATF 130 II 39 précité, consid. 3 p. 42; arrêts 2C_647/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.1; 2A.69/2007 du 10 mai 2007 consid. 3). A cet égard, il a été jugé que l'exercice d'une activité lucrative sans autorisation de séjour et de travail ne constituait pas un cas de rigueur et que l'étranger qui vient travailler illicitement en Suisse ne saurait se prévaloir de ses conditions de vie pour demander d'être exempté des mesures de limitation; le contraire reviendrait à inciter les étrangers à éluder la législation en vigueur dans l'intention d'obtenir ultérieurement la régularisation de leur situation (ATF 130 II 39 consid. 5.1 pp. 44/45). A titre exemplatif, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours d'un équatorien en Suisse illégalement depuis 13 ans malgré une bonne intégration socio-professionnelle et la présence de sa fille en Suisse (C-4555/2013 du 5 août 2014). Il est parvenu à la même conclusion s'agissant d'un ressortissant égyptien

séjournant illégalement en Suisse depuis de nombreuses années et qui était bien intégré (C-516/2013 du 12 janvier 2015) et d'un couple de ressortissants paraguayens en Suisse illégalement depuis une dizaine d'années et également bien intégrés (C-5060/2013 du 27 janvier 2015). Pour sa part, la CDAP a confirmé le refus des autorités de déroger aux conditions d'admission et de délivrer une autorisation de séjour à un ressortissant équatorien séjournant illégalement en Suisse depuis quinze ans, sans pouvoir se prévaloir d'une réussite professionnelle remarquable (arrêt PE.2016.0409 du 17 mars 2017); un sort identique a été réservé au recours d'un ressortissant kosovar de Serbie ayant vécu en Suisse durant vingt-cinq ans, dont onze en toute illégalité (arrêt PE.2016.0392 du 11 janvier 2017), à celui d'un ressortissant brésilien séjournant de manière illégale en Suisse depuis quatorze ans (arrêt PE.2016.0272 du 15 novembre 2016), à celui d'un ressortissant macédonien séjournant illégalement en Suisse depuis dix-sept ans (arrêt PE.2016.0220 du 14 octobre 2016), ainsi qu'au recours d'un ressortissant kosovar vivant depuis vingt ans en Suisse en toute illégalité (arrêt PE.2015.0142 du 1^{er} octobre 2015), de même qu'au recours d'un ressortissant péruvien ayant vécu et travaillé en Suisse durant trente ans, sans aucune autorisation de séjour et y étant demeuré au mépris des procédures de renvoi intentées à son encontre (arrêt PE.2018.0005 du 4 mai 2018, confirmé par arrêt 2C_498/2018 du 29 juin 2018; cf. en outre, dans le même sens, arrêts PE.2018.0361 du 31 janvier 2019 et PE.2018.0128 du 4 octobre 2018). Le même sort a par ailleurs été réservé au recours d'époux de nationalité brésilienne, parents de trois enfants en âge de scolarité primaire, vivant et travaillant en Suisse, sans autorisation, depuis treize et douze ans, n'ayant pas établi l'existence de liens sociaux et professionnels avec la Suisse notablement supérieurs à ceux qui résulteraient d'une intégration ordinaire et ne démontrant pas en quoi leur réintégration dans leur pays d'origine serait difficile ou impossible (arrêt PE.2018.0242 du 11 octobre 2018). e) Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH n'ouvre par ailleurs le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions très restrictives. L'étranger doit en effet établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 p. 286 et les arrêts cités; v. en outre, arrêts 2C_170/2017 du 15 février 2017 consid. 3.1; 2C_142/2015 du 13 février 2015 consid. 3.2). Les années passées dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance - par exemple en raison de l'effet suspensif attaché à des procédures de recours - ne doivent normalement pas être prises en considération dans l'appréciation ou alors seulement dans une mesure très restreinte (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 23 s.; 130 II 281 consid. 3.3 p. 289). Le Tribunal fédéral a notamment retenu en faveur d'un étranger installé depuis plus de onze ans en Suisse qu'il avait développé dans notre pays des liens particulièrement intenses dans les domaines professionnel (création d'une société à responsabilité limitée; emploi à la Délégation permanente de l'Union africaine auprès de l'ONU) et social (cumul de diverses charges auprès de l'Eglise catholique) et que, sans le décès de son épouse suisse, avec laquelle il partageait sa vie, l'intéressé pouvait légitimement espérer la prolongation de son autorisation de séjour (cf. arrêt 2C_266/2009 du 2 février 2010). A l'inverse, le Tribunal fédéral a estimé que ne pouvait déduire aucun droit à une autorisation de séjour sous l'angle de la protection de la vie privée un étranger qui vivait en Suisse certes depuis seize ans,

mais de manière illégale. Le Tribunal fédéral a relevé que les relations professionnelles, dans le domaine de la restauration et comme gérant d'un magasin, ainsi que sociales, notamment dans le domaine du sport (membres d'équipe de foot et abonnements pour assister aux matchs), dont le recourant faisait état, ne pouvaient être qualifiées de liens particulièrement intenses qui vont largement au-delà de l'intégration ordinaire au sens de la jurisprudence. Par ailleurs, l'autonomie financière et le respect des obligations légales fiscales et sociales n'étaient à cet égard pas suffisants (cf. arrêt 2C_200/2012 du 5 mars 2012; voir aussi 2C_541/2012 du 11 juin 2012, dans lequel le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours déposé par un étranger qui séjournait en Suisse depuis onze ans).

E. 4

a) En l'occurrence, le recours a trait à la situation de deux ressortissants boliviens et de leur fils majeur, entrés en Suisse sans autorisation voici sept ans et qui y sont demeurés clandestinement, au mépris de la loi. Il importe de leur opposer à cet égard le texte même de l'art. 77a al. 1 OASA, aux termes duquel il y a notamment non-respect de la sécurité et de l'ordre publics lorsque la personne concernée viole des prescriptions légales ou des décisions d'une autorité (let. a) ou s'abstient volontairement d'accomplir des obligations de droit public ou privé (let. b). Le séjour illégal des recourants n'a pas été implicitement toléré jusque-là par l'autorité intimée, qui en ignorait l'existence. En effet, à aucun moment, les recourants n'ont cherché durant toute cette période, à régulariser leur situation administrative en Suisse, avant d'être dénoncés le 17 mars 2018. Cela affaiblit le poids de leur intégration en Suisse. L'autorité étant mise en quelque sorte devant le fait accompli, il est par conséquent exclu d'accorder un poids prépondérant à ces années durant lesquelles les recourants ont séjourné en Suisse et d'en tenir compte pour statuer sur leur demande tendant à la délivrance d'autorisations de séjour en leur faveur. Le contraire reviendrait en effet à fixer une limite d'âge à partir de laquelle un comportement illégal durable cesserait de l'être, ce qui n'est pas admissible (dans ce sens, arrêt 2C_498/2018 du 29 juin 2018 consid. 6.2). Il importe bien plutôt d'examiner si les recourants peuvent se prévaloir d'autres éléments, faisant apparaître la décision attaquée comme résultant d'un abus du pouvoir d'appréciation de la part de l'autorité intimée. b) Les recourants, qui parlent le français (cf. art. 77d al. 1 OASA), se prévalent pour l'essentiel de ce qu'ils ont toujours travaillé et n'ont jamais eu recours à l'assistance publique. Aux termes de l'art. 77e al. 1 OASA, une personne participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles elle a droit lui permettent de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien. On rappelle à cet égard que l'exigence de participation à la vie économique repose sur le principe selon lequel l'intéressé doit être apte à subvenir lui-même à ses besoins. L'étranger doit en principe être en mesure de pourvoir à son propre entretien et à celui de sa famille, grâce à son revenu, à sa fortune ou à des prestations provenant de tiers auxquelles il a droit (cf. Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], Directives et commentaires. I. Domaine des étrangers, état au 1 er juin 2019, ch. 3.31.4.1). A. _____ et B. _____ ont toujours travaillé pour des ménages privés. Les gains qu'ils ont retirés de cette activité demeurent, certes, modestes mais suffisants au demeurant, puisqu'ils n'ont jamais eu recours aux prestations de l'assistance publique. Il n'en demeure pas moins que durant toutes ces années, ils ont constamment exercé cette activité de façon clandestine et sans la moindre autorisation. En outre, A. _____ et B. _____ n'ont jamais entrepris de suivre une formation en Suisse, bien que le premier nommé, si l'on se réfère à son curriculum vitae, ait suivi un parcours universitaire dans son pays d'origine et ait même occupé des fonctions officielles importantes (dans la Police, notamment). Enfin,

A. _____ et B. _____ se prévalent sans doute de promesses d'engagements dont ils pourraient chacun retirer un gain mensuel moyen de l'ordre de 6'000 fr., pour le cas où leur statut administratif était régularisé. Il s'agit cependant d'un cumul d'emplois précaires, au service de ménages privés, qui ne manifestent guère une volonté de la participation effective à la vie économique au sens où l'entendent les art. 58a al. 1 let. d LEI et 77e al. 1 OASA. Il ne s'agit nullement d'une intégration que l'on puisse qualifier d'exceptionnelle; les recourants n'établissent pas l'existence de liens sociaux et professionnels avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résulteraient d'une intégration ordinaire. Tous ces éléments démontrent en réalité une intégration bien plus aléatoire que celle mise en avant par les recourants. Quant à C. _____, on observe qu'il est âgé de vingt-cinq ans et que, dès l'instant où l'art. 44 LEI ne saurait trouver application en ce qui le concerne, son statut administratif ne dépend plus de celui de ses parents. L'art. 30a OASA, qui régit la question de la formation professionnelle initiale des personnes en séjour irrégulier, n'entre pas en considération dans son cas puisqu'il n'a pas suivi l'école obligatoire de manière ininterrompue durant cinq ans au moins en Suisse (condition exprimée à l'al. 1 let. a). Or, l'intéressé suit actuellement auprès du CPNV une formation appropriée et propre à promouvoir sur le long terme son indépendance économique au sens où l'entend l'art. 77e al. 2 OASA. Cependant, il n'est pas en mesure de subvenir seul à son entretien, dont les besoins sont actuellement assurés par ses parents, grâce au produit d'activités précaires, exercées par surcroît sans la moindre autorisation, comme on l'a vu plus haut. c) Quant à la possibilité pour les recourants de se réintégrer dans leur pays d'origine, le tribunal constate tout d'abord qu'A. _____ et B. _____ sont âgés de soixante-quatre, respectivement cinquante-et-un ans. Ils sont tous deux en bonne santé; à tout le moins, le contraire n'est pas allégué. Ils ont passé leur enfance, leur adolescence et ont vécu jusqu'en 2004 dans leur pays d'origine, où ils ont conservé des attaches et des liens familiaux, puisque leurs frères et sœurs y vivent, de même que, pour B. _____, sa fille née d'une union précédente. Le premier, qui a exercé des fonctions officielles, dispose au demeurant d'une bonne formation et d'une solide expérience professionnelles, qu'il pourrait mettre à profit dans son pays. On note que la seconde a également fréquenté l'université dans son pays. Sans doute, C. _____ a, quant à lui, quitté la Bolivie alors qu'il était âgé de dix ans. Toutefois, il sera certainement en mesure de mettre à profit la formation qu'il a entreprise en Suisse et les cours qu'il a suivis. Le moins que l'on puisse dire est que les recourants ne retournent pas dans leur pays d'origine sans le moindre bagage professionnel et que leur situation ne se distingue pas fondamentalement de celle de leurs compatriotes demeurés au pays. Dès lors, ils ne devraient guère rencontrer de difficultés particulières pour s'y réintégrer. d) Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'autorité intimée n'a nullement abusé du pouvoir d'appréciation que la loi lui reconnaît en refusant de délivrer aux recourants les autorisations de séjour dont ils ont demandé la délivrance.

E. 5

Les recourants évoquent sans doute la décision des autorités du canton de Genève de procéder à la régularisation de ressortissants étrangers dans une situation comparable au demeurant à la leur, sans formellement se plaindre d'une inégalité de traitement. On rappelle à cet égard que ce dernier principe ne s'applique qu'au sein d'une même collectivité, dans la mesure où celle-ci agit effectivement dans le domaine de ses compétences législatives ou administratives (ATF 142 II 87 consid. 6.3.1 p. 101; cf. Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, *Droit administratif général*, Bâle 2014, n°661, p. 231). Or, les autorités cantonales sont chargées, dans leur domaine de compétence, d'exécuter la

législation en la matière (cf. art. 88 al. 1 OASA). Le domaine de compétence des autorités du canton de Genève s'étend aux étrangers résidant sur le territoire de ce canton (cf. art. 12 al. 1 LEI). Les recourants, qui résident dans le canton de Vaud, ne peuvent par conséquent pas se plaindre d'une inégalité de traitement du fait que les autorités de ce canton n'ont pas entrepris, dans l'application de la LEI, une démarche similaire à celles des autorités genevoises. A cela s'ajoute que le caractère de la décision prise par celles-ci est éminemment politique et qu'il est douteux que les recourants puissent en retirer en l'état un droit (dans le même sens, arrêt PE.2017.0150 du 3 août 2017 consid. 4).

E. 6

a) La décision attaquée enjoint par ailleurs aux recourants de quitter le territoire suisse dans un délai de trois mois. Ce délai est conforme à l'art. 64d al. 1 LEI, aux termes duquel la décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours (1^{ère} phrase). Un délai de départ plus long est impartie ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient (2^{ème} phrase). Cette exigence découle des prescriptions imposées à la Suisse en relation avec la reprise de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (cf. art. 7 de cette directive; cf. arrêt 2C_675/2011 du 20 septembre 2011 consid. 2.2). Il peut s'agir notamment de problèmes de santé, de raisons familiales ou d'un long séjour préalable (FF 2009 p. 8043s., not. 8055). S'agissant du départ d'A. _____ et de B. _____, qui ne font état d'aucune circonstance particulière, ce délai doit être confirmé.

b) En revanche, la situation se révèle plus délicate pour C. _____ qui a entrepris au mois d'août 2019 sa dernière année de formation au CPNV, afin d'obtenir un CFC d'électronicien en juin 2020, et qui au demeurant a obtenu d'excellents résultats jusqu'alors. Sans doute, l'art. 64d al. 1, 2^{ème} phrase, LEI peut trouver application en particulier lorsque les enfants en âge de scolarité puissent au moins achever le semestre d'école entamé en Suisse (cf. Danièle Revey, in : Code annoté de droit des migrations, Vol. II, Amarelle/Nguyen [éds], Berne 2017, n°6 ad art. 64d LEtr). Il est cependant indiqué de s'inspirer de cette disposition dans le cas d'espèce également, afin que l'intéressé puisse achever la formation entreprise en août 2015, quand bien même ce dernier devait être conscient de la précarité de sa situation en Suisse et s'attendre à ce que son renvoi soit prononcé. A cela s'ajoute que sa réintégration dans son pays d'origine pourrait se révéler plus aisée si la formation qu'il a suivie en Suisse était sanctionnée par l'obtention d'un diplôme professionnel. Dès lors, il y a lieu de prendre en considération cette situation tout à fait exceptionnelle. La décision attaquée devra être modifiée en ce qui concerne C. _____, à qui un délai de départ suffisamment long pour achever sa formation, soit jusqu'au 15 juillet 2020, devra être impartie, en lieu et place d'un délai de trois mois.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent à l'admission partielle du recours interjeté par C. _____. La décision concernant ce dernier sera annulée et la cause, renvoyée à l'autorité intimée afin qu'un nouveau prononcé de renvoi, au sens du considérant qui précède, lui soit notifié. La décision attaquée est confirmée pour le surplus. Le recours interjeté par A. _____ et de B. _____ sera en revanche rejeté et la décision attaquée, confirmée en ce qui les concerne. Bien que les recourants succombent, il sera renoncé à percevoir un émolument judiciaire, compte tenu de la modicité de leurs revenus

(art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). En revanche, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.